

CANADA

**C O U R S U P É R I E U R E**  
(Action collective)

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000007-138

**« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii, xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :**

- **Concernant la Commission scolaire des Samares tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »**

Le Groupe

-et-

**DAISYE MARCIL**

Représentante

(Désignés collectivement comme étant les  
« **Demandeurs** »)

c.

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA  
JONQUIÈRE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES  
AFFLUENTS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES  
APPALACHES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA BAIE-  
JAMES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA  
BEAUCE-ETCHEMIN**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-  
FRANCS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA  
CAPITALE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL  
QUÉBEC**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE  
CHARLEVOIX**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-  
DU-ROY**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES CHICS-  
CHOCS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-  
DES-VALLÉES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-  
DU-SUD**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES  
DÉCOUVREURS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES  
DRAVEURS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE EASTERN  
SHORES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE EASTERN  
TOWNSHIPS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH  
MONTREAL**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE  
L'ESTUAIRE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU FER**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-  
ET-DES-LACS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-  
RIVIÈRES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-  
BOIS-DE-L'OUTAOUAIS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-  
CANTONS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE  
KAMOURASKA - RIVIÈRE-DU-LOUP**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-  
ABITIBI**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-  
SAINT-JEAN**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-  
TÉMISCAMINGUE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES  
LAURENTIDES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL**

et

**COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-  
PEARSON**

et

**COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-  
BOURGEOYS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE MARIE-  
VICTORIN**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE  
MONTREAL**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-  
ET-MARÉES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA  
MOYENNE-CÔTE-NORD**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES  
NAVIGATEURS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE NEW  
FRONTIERS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE L'OR-ET-  
DES-BOIS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES  
PATRIOTES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU PAYS-  
DES-BLEUETS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE PIERRE-  
NEVEU**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA  
POINTE-DE-L'ÎLE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES  
PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE  
PORTNEUF**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES  
PREMIÈRES-SEIGNEURIES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA  
RÉGION-DE-SHERBROOKE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-  
LÉVESQUE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA  
RIVERAINE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-  
DU-SAGUENAY**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA  
RIVIÈRE-DU-NORD**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-  
NORANDA**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-  
HYACINTHE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES  
SAMARES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES  
SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-  
LAURIER**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES  
SOMMETS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE SOREL-  
TRACY**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES TROIS-  
LACS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-  
CERFS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA  
VALLÉE-DES-TISSERANDS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE WESTERN  
QUÉBEC**

(Désignés collectivement comme étant les  
« **Défenderesses** »)

---

**TRANSACTION DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE EN DOMMAGES ET  
INTÉRÊTS COMPENSATOIRES DES FRAIS POUR DES SERVICES ÉDUCATIFS ET  
POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL SCOLAIRE**

---

**LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT** est intervenue le 28 juin 2018 entre la Représentante, à titre personnel et à titre de représentante désignée des membres du Groupe, et prévoit le règlement complet et final de toutes les réclamations découlant des faits et des frais mentionnés aux procédures instituées dans le cadre de l'action collective dans le présent dossier (l'« **Action collective** »), tels que plus amplement définis au préambule ci-après (« **l'Entente** ») :

## **PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT QUE** le jugement d'autorisation (« **Jugement d'autorisation** ») de la Cour supérieure (150-06-000007-138 - jugement du 6 décembre 2016 et jugement rectificatif du 24 mai 2017) a accueilli la *Requête réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant suivant jugement rendu en date du 16 novembre 2015* (la « **Demande d'autorisation** ») présentée par la Représentante et autorisé l'action collective suivante (Jugement d'autorisation, par. 86) :

*Une action en dommages et intérêts pour des frais facturés illégalement et en dommages et intérêts punitifs pour violation des articles 10 et 40 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-21)*

**CONSIDÉRANT QUE** madame Daisye Marcil a été désignée pour agir comme Représentante aux fins d'exercer l'Action collective pour le compte des membres faisant partie du groupe suivant (Jugement d'autorisation, par. 87) :

*« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i, ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii, xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserves de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :*

- Concernant la Commission scolaire des Samares, tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation; »

**CONSIDÉRANT QUE** les principales questions de faits et de droit identifiées au Jugement d'autorisation sont les suivantes (Jugement d'autorisation, par. 88) :

- a) *Y a-t-il eu manquement par les intimées aux articles 3, 7, 220 et 230 de la Loi sur l'instruction publique?*

- b) *Est-ce que les services éducatifs, les manuels scolaires et le matériel didactique requis, obligatoires ou facultatifs, de même que les ressources bibliographiques et documentaires pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire doivent être fournis gratuitement par les intimées et les écoles aux élèves ?*
- c) *Est-ce que les frais pour la location d'équipements, les frais de surveillance au secondaire et les frais de sorties scolaires doivent être fournis gratuitement par les intimées et les écoles aux élèves ?*
- d) *Est-ce que les intimées ou un de ses conseils d'établissement ou un titulaire d'une fonction ou d'un emploi d'une des écoles relevant de leurs compétences et de leur juridiction, ont facturé des frais pour ces services et/ou pour la fourniture de ces manuels ou de ce matériel didactique ou en ont sollicité l'achat?*
- e) *Est-ce que la requérante et les membres du groupe ont droit au remboursement de ces frais?*
- f) *Est-ce que des manuels scolaires et du matériel didactique nécessaires aux apprentissages scolaires de l'élève sont décrits comme facultatifs alors qu'ils sont, en fait, obligatoires et requis, mais non fournis gratuitement par les intimées et ses écoles?*
- g) *Y a-t-il un manquement aux articles 10 et 40 de la Charte des droits et libertés de la personne et discrimination concernant la gratuité de l'instruction publique, à savoir une distinction, exclusion ou préférence fondée sur la condition sociale et ayant pour effet de détruire ou de compromettre le droit à une pleine égalité dans la reconnaissance ou l'exercice du droit à la gratuité de l'instruction publique ?*
- h) *Est-ce que la requérante et les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts punitifs?*

**CONSIDÉRANT QUE** la Cour supérieure a identifié, entre autres, la conclusion recherchée suivante :

*« Déclarer les intimés responsables des pertes pécuniaires et dommages subis par la requérante et par chacun des membres du groupe. »*

**CONSIDÉRANT** les allégations contenues à la Demande introductive d'instance en action collective du 22 juin 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Action collective identifie l'année scolaire 2008-2009 comme étant le point de départ pour les commissions scolaires suivantes (« les **Dix commissions scolaires** ») identifiées au par 20 i, ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii, xv de la Demande d'autorisation :

- Commission scolaire de la Capitale;
- Commission scolaire du Chemin-du-Roy;

- Commission scolaire des Découvreurs;
- Commission scolaire de l'Énergie;
- Commission scolaire De La Jonquière;
- Commission scolaire du Lac-Saint-Jean;
- Commission scolaire des Navigateurs;
- Commission scolaire du Pays-des-Bleuets;
- Commission scolaire des Premières-Seigneuries;
- Commission scolaire des Rives-du-Saguenay.

**CONSIDÉRANT QUE** l'Action collective identifie l'année scolaire 2009-2010 comme étant le point de départ pour les autres commissions scolaires (« les **Autres commissions scolaires** »);

**CONSIDÉRANT QUE**, tel qu'il appert de ce qui précède, l'Action collective vise près de 10 années scolaires, soit les années 2008-2009 à 2018-2019 pour les Dix commissions scolaires et les années 2009-2010 à 2018-2019 pour les Autres commissions scolaires;

**CONSIDÉRANT** que les parties conviennent toutefois, sans admission, que les réclamations visant les années 2008-2009 pour les Dix commissions scolaires et 2009-2010 pour les Autres commissions scolaires sont vraisemblablement prescrites;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Action collective vise 68 commissions scolaires distinctes, réparties à travers l'ensemble du Québec, lesquelles comptent au total plus de 2 240 écoles;

**CONSIDÉRANT** que chaque école est dotée d'un conseil d'établissement, lequel comprend entre autres au moins quatre (4) parents d'élèves fréquentant cette école, le tout tel que prévu par l'article 42 de la Loi sur l'instruction publique;

**CONSIDÉRANT QUE** dans chacune de ces écoles, le conseil d'établissement approuve les modalités d'application du régime pédagogique, l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (le « **MEES** »);

**CONSIDÉRANT QUE** les conseils d'établissement approuvent chacune des listes de matériels didactiques et peuvent consulter les parents de l'école sur tout sujet relié aux services éducatifs, le tout tel que le prévoit la Loi sur l'instruction publique;

**CONSIDÉRANT** les décisions ou orientations prises par les conseils d'établissement de chaque école, décisions qui leur sont propres, concernant notamment les listes de matériel scolaire, les factures-élèves pour des services divers et les listes de sorties et d'activités éducatives;

**CONSIDÉRANT QUE** ces décisions touchent les élèves de l'enseignement primaire et secondaire fréquentant ces quelque 2 240 écoles, lors de chaque année scolaire en cause dans le cadre de la présente Action collective;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Action collective vise les parents et tuteurs de plus de 720 000 élèves, en moyenne, du primaire et du secondaire, lors de chaque année scolaire faisant l'objet de la présente Action collective, et ce pour l'ensemble des Défenderesses;

**CONSIDÉRANT QUE** les listes scolaires, qui s'élèvent à environ 42 000 listes par année, comportent une multitude d'éléments distincts pour lesquels la Cour supérieure a ordonné une expertise juricomptable complexe, couteuse et de longue haleine pour que les parties puissent être en mesure de mener à terme l'Action collective;

**CONSIDÉRANT** l'ampleur de la preuve documentaire et testimoniale qu'il serait nécessaire de faire valoir pour mener à terme le procès et présenter équitablement la position de chacune des parties, tant en demande qu'en défense;

**CONSIDÉRANT** l'importance des délais inhérents à la tenue d'un procès d'une telle ampleur;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt des parties et l'intérêt public, incluant celui de l'administration de la justice, d'éviter la tenue d'un litige long et couteux qui entraînerait inévitablement une multitude d'auditions préliminaires, d'appels sur des questions préliminaires ainsi qu'un procès de plusieurs mois;

**CONSIDÉRANT** les prétentions de la Représentante à l'égard de la portée de la Loi sur l'instruction publique;

**CONSIDÉRANT** les moyens de défense que les 68 commissions scolaires Défenderesses (et des quelque 2 240 écoles) feraient valoir pour chacune des années visées par l'Action collective;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (le « **Ministre** ») a, au cours des derniers mois, annoncé son intention d'émettre des balises quant au principe de gratuité scolaire prévu notamment à l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ ch. I-13.3 et à l'article 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ ch. C-12 (la « **directive relative à la gratuité scolaire** »), étant entendu que l'émission de cette directive ne constitue pas une admission que les Défenderesses n'ont pas respecté ledit principe de gratuité scolaire;

**CONSIDÉRANT QUE** le 7 juin 2018, le Ministre a émis la directive relative à la gratuité scolaire (intitulée au long la « *Directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport relativement à la gratuité des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique requis et aux contributions financières exigibles pour des services de garde en milieu scolaire et des services de transport pour des élèves qui fréquentent une école d'une commission scolaire* »), disponible à l'hyperlien suivant : [http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/nouvelles/Directive\\_gratuite\\_scolaire.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/nouvelles/Directive_gratuite_scolaire.pdf);

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec s'est engagé à verser aux parents un supplément de 100 \$ par enfant âgé de 4 à 16 ans au 30 septembre de chaque année scolaire, afin de venir en aide aux familles pour l'achat de fournitures scolaires (le « **supplément pour fournitures scolaires** »), pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019;

**CONSIDÉRANT QUE** la Représentante considère la réalisation de ces deux éléments (l'émission de la directive relative à la gratuité scolaire et le paiement du supplément pour fournitures scolaires pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019) comme étant des considérations essentielles à la mise en œuvre de l'Entente;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt des Demandeurs d'éviter de retarder une compensation financière;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt des parties à connaître rapidement le montant des compensations totales à être versées aux membres du Groupe;

**CONSIDÉRANT** le Fonds de règlement global et les indemnités individuelles prévues, tel que ces termes sont définis au paragraphe 3.1. de la présente Entente, et le processus de distribution des indemnités individuelles nettes prévu à l'article 6 de la présente Entente;

**CONSIDÉRANT QU'**en se fondant sur une analyse des faits et du droit, en tenant compte notamment du fardeau et des coûts d'un litige et de la méthode la plus juste, économique, proportionnelle et certaine de régler les réclamations des membres, la Représentante et ses procureurs, Me Manon Lechasseur, Me Yves Laperrière et Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l. (les « **procureurs des Demandeurs** »), en sont arrivés à la conclusion que la présente Entente procure des avantages importants aux membres du Groupe et qu'elle est juste, raisonnable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;

**CONSIDÉRANT QUE** les Défenderesses en sont également arrivées à la conclusion que la présente Entente, qui comporte des concessions réciproques, est souhaitable afin de régler l'entièreté du litige et ainsi éviter les désagréments et l'allocation de ressources administratives importantes dans plus de 2240 écoles et de 68 commissions scolaires, afin de poursuivre la contestation judiciaire;

**CONSIDÉRANT QUE** les parties se sont entendues, en mai 2018, sur les principaux éléments de la présente Entente et que la présente Entente est conforme à ce qui a été convenu entre les parties;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Entente est conclue sans admission de responsabilité ni reconnaissance de quelque nature que ce soit, dans le seul but de mettre fin à l'Action collective sous réserve des droits et recours des Défenderesses dans l'appel en garantie dirigé à l'encontre de leurs assureurs responsabilité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Entente constitue un règlement hors Cour de l'ensemble des réclamations présentées dans le cadre de l'Action collective et qu'il demeure essentiel d'obtenir quittance pour tous les dommages, incluant les dommages intérêts pécuniaires et compensatoires, les dommages exemplaires ou punitifs, en capital, intérêts, frais et l'indemnité additionnelle;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Entente ne comprend pas le versement de dommages et intérêts punitifs;

**CONSIDÉRANT QUE** les procureurs des parties s'engagent à collaborer afin que l'Entente soit approuvée et qu'elle reçoive plein effet;

**CONSIDÉRANT QUE** les procureurs des parties s'engagent à faire valoir devant la Cour supérieure, de concert, que l'Entente et les dispositions qu'elle contient sont justes, raisonnables et dans l'intérêt des membres du Groupe et des Défenderesses;

**CONSIDÉRANT QUE**, sous réserve des travaux prévus au paragraphe 11.2 ici-bas, les parties s'entendent pour suspendre les travaux de l'expert commun dont la nomination a été entérinée par le tribunal le 13 avril 2018, lesquels ne reprendront que dans l'éventualité où l'Entente n'était pas approuvée par le tribunal;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

**CONSÉQUEMMENT, SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. Dispositions générales**

- 1.1 Le préambule de la présente Entente en fait partie intégrante comme s'il y était reproduit dans son intégralité.
- 1.2 Les parties reconnaissent avoir étudié les modalités de la présente Entente et avoir participé à sa rédaction, et conviennent que toute règle d'interprétation selon laquelle une ambiguïté s'interprète contre l'auteur (règle *contra proferentem*) ne s'applique pas à la présente Entente.
- 1.3 La présente Entente sera sans effet à moins que le tribunal n'ait rendu une ordonnance d'approbation conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, RLRQ ch. C-25.01 (« **C.p.c.** »). Cependant, l'approbation de la présente Entente n'est pas assujettie à la condition que les honoraires des procureurs des Demandeurs soient approuvés par le tribunal.

**2. Quittance et engagement pour l'année scolaire 2018-2019**

2.1 L'Entente porte sur le règlement complet et final de tout litige découlant directement ou indirectement des faits et des frais mentionnés aux procédures instituées dans le cadre de l'Action collective, pour les années scolaires visées par l'Entente. Pour fins de clarification, il est entendu que l'Entente vise également les frais qui sont visés simultanément par la directive relative à la gratuité scolaire et les procédures instituées dans le cadre de l'Action collective. Les parties conviennent que les années scolaires visées par la présente Entente sont les suivantes :

- a. Pour les Dix commissions scolaires, les années scolaires visées sont :
  - 2009-2010;
  - 2010-2011;
  - 2011-2012;
  - 2012-2013;
  - 2013-2014;
  - 2014-2015;
  - 2015-2016;
  - 2016-2017;

- 2017-2018;
  - 2018-2019;
- b. Pour les Autres commissions scolaires, les années scolaires visées sont :
- 2010-2011;
  - 2011-2012;
  - 2012-2013;
  - 2013-2014;
  - 2014-2015;
  - 2015-2016;
  - 2016-2017;
  - 2017-2018;
  - 2018-2019;
- 2.2 Les parties conviennent d'inclure l'année scolaire 2018-2019 dans l'Entente compte tenu des délais inhérents à l'élaboration et l'approbation des diverses listes scolaires et de la date de la présente Entente.
- 2.3 Les parties se donnent quittance mutuelle, complète et finale en capital, intérêts, frais et indemnité additionnelle, pour tout litige découlant directement ou indirectement des faits et des frais mentionnés aux procédures instituées dans le cadre de l'Action collective, pour les années 2008-2009 à 2018-2019 inclusivement, le tout sans admission de responsabilité.
- 2.4 Les parties et leurs procureurs renoncent à réclamer quelque état de frais de justice.
- 2.5 Les Défenderesses s'engagent à ne pas modifier substantiellement à la hausse les frais chargés aux parents pour l'année scolaire 2018-2019, sauf en conformité avec la directive relative à la gratuité scolaire.
- 2.6 Les parties reconnaissent qu'il n'y a aucun versement de dommages et intérêts punitifs dans le cadre de la présente Entente.

### 3. Le Fonds de règlement global et les indemnités individuelles

- 3.1 En contrepartie de la quittance prévue à l'article 2 de la présente Entente, les Défenderesses s'engagent à payer collectivement un montant total de recouvrement collectif de cent cinquante-trois millions cinq cent sept mille cent trente-quatre dollars (153 507 134,00 \$) (le « **Fonds de règlement global** »), qui permettra de payer à chaque membre du Groupe un montant forfaitaire compensatoire de 28,4917 \$ par élève par année scolaire pour tous les dommages compensatoires réclamés dans l'Action collective (les « **indemnités individuelles** ») pour les années scolaires 2009-2010 à 2016-2017 pour les Dix commissions scolaires et pour les années scolaires 2010-2011 à 2016-2017 pour les Autres commissions scolaires (collectivement, les « **années indemnisées** »), en capital, intérêts, frais et indemnité additionnelle. Les honoraires des procureurs

des Demandeurs (et les taxes applicables), ainsi que les déboursés (incluant les frais de financement) et les frais de justice qu'ils ont encourus (les « **honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs** ») seront déduits des indemnités individuelles à être distribuées aux membres du Groupe, conformément au paragraphe 5.3 de la présente Entente (les « **indemnités individuelles nettes** »). Les frais de distribution et les frais de publication des avis ne seront pas déduits des indemnités individuelles mais seront assumés directement par les Défenderesses et non à partir du Fonds de règlement global. Le Fonds de règlement global sera divisé, pour les fins de la mise en œuvre de la présente Entente, en soixante-huit (68) fonds de règlement distincts, soit un fonds de règlement pour chacune des Défenderesses, conformément au paragraphe 5.1 de la présente Entente (les « **Fonds de règlement de chaque Défenderesse** »).

- 3.2 Pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, les membres du Groupe ont été ou seront compensés par le supplément pour fournitures scolaires versé par le gouvernement du Québec.
- 3.3 Les Fonds de règlement de chaque Défenderesse sont basés sur le nombre d'élèves présents lors de la déclaration de clientèle au 30 septembre des années indemnisées.

#### 4. L'administration de la distribution

- 4.1 Les parties conviennent que chacune des Défenderesses peut choisir entre deux (2) modes d'administration pour la distribution des indemnités individuelles nettes :
  - 4.1.1 les Défenderesses peuvent choisir de distribuer elles-mêmes les indemnités individuelles nettes dont elles sont responsables (les « **Défenderesses auto-administrées** »);
  - 4.1.2 les Défenderesses peuvent choisir de confier la distribution des indemnités individuelles nettes dont elles sont responsables à un administrateur externe spécialisé dans la distribution d'indemnités individuelles approuvé par la Représentante;

Dans les deux (2) modes d'administration de la distribution des indemnités individuelles nettes prévus au présent paragraphe, la personne responsable de l'administration de la distribution des indemnités individuelles nettes (la Défenderesse auto-administrée ou l'administrateur externe spécialisé dans la distribution d'indemnités individuelles) sera considéré comme un « **Administrateur** » aux fins de la présente Entente.

- 4.2 L'Administrateur sera notamment responsable :
  - 4.2.1 du paiement de la portion des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs qui est assumée par chaque

Défenderesse dont il est responsable, conformément au paragraphe 5.2 de la présente Entente;

- 4.2.2 du paiement d'une indemnité nominale à la Représentante, dans la mesure où une telle indemnité devait être approuvée par le tribunal suite à une demande des procureurs des Demandeurs;
  - 4.2.3 du paiement des indemnités individuelles nettes aux membres du Groupe en vertu de la procédure de distribution automatique (tel que ce terme est défini à l'article 6 de la présente Entente);
  - 4.2.4 de répondre aux demandes de renseignement des membres du Groupe sur l'administration et la distribution des indemnités individuelles nettes, en français et en anglais.
- 4.3 Dans l'éventualité où l'Administrateur devait être une Défenderesse auto-administrée, son administration de la distribution devra être effectuée sous la surveillance et la vérification d'un vérificateur externe spécialisé dans la distribution d'indemnités individuelles et la vérification comptable (le « **Vérificateur** »), et ce lors de toutes les étapes du processus jusqu'à la publication du Rapport final que l'Administrateur doit préparer conformément à l'article 8 de la présente Entente. Le Vérificateur devra notamment vérifier que la distribution des indemnités individuelles nettes par l'Administrateur est effectuée de façon à rejoindre et indemniser le plus grand nombre de membres du Groupe que raisonnablement possible. Le Vérificateur pourra référer au tribunal toute problématique relative à l'administration de la distribution par un Administrateur.
- 4.4 En cas d'administration de la distribution par une Défenderesse auto-administrée, la Défenderesse auto-administrée sera responsable de l'ensemble des frais de distribution et du paiement des honoraires et frais encourus par le Vérificateur aux fins de la surveillance et de la vérification de l'administration de la distribution, lesquels ne seront pas déduits des indemnités individuelles mais seront assumés directement par les Défenderesses visées et non à partir du Fonds de règlement global, sous réserve des droits et recours des Défenderesses contre leurs assureurs responsabilité. En cas d'administration de la distribution par un Administrateur visé au paragraphe 4.1.2 de la présente Entente, les Défenderesses visées seront responsables de l'ensemble des frais de distribution, qui ne seront pas déduits des indemnités individuelles mais seront assumés directement par les Défenderesses visées et non à partir du Fonds de règlement global, sous réserve des droits et recours des Défenderesses contre leurs assureurs responsabilité.
- 4.5 L'Administrateur visé au paragraphe 4.1.2 de la présente Entente, le Vérificateur ou toute autre personne dont les parties conviendront (laquelle agira, le cas échéant, sous la surveillance et la vérification du Vérificateur) (ci-après, le « **Webmestre** »), créera, dans les quarante-cinq (45) jours suivant sa nomination, un site internet bilingue et facilement identifiable à l'intention des membres du Groupe qui devra inclure notamment :

- 4.5.1 les principaux documents judiciaires;
- 4.5.2 une copie complète de l'Entente;
- 4.5.3 une section « Questions et Réponses »;
- 4.5.4 une section pour que les membres du Groupe puissent notifier directement, de façon sécurisée, un changement d'adresse au Webmestre, qui pourra à son tour notifier l'ensemble des changements d'adresse qui lui ont été notifiés aux Administrateurs;

(le « **Site des notifications** »);

4.6 Il est convenu que :

- 4.6.1 les procureurs des Demandeurs collaboreront, sans frais, avec les procureurs des Défenderesses à la mise en place du Site des notifications, notamment en fournissant au Webmestre toutes les informations nécessaires à la préparation du contenu du Site des notifications;
- 4.6.2 les dépenses liées à la création du Site des notifications seront assumées à part égale par chacune des soixante-huit (68) Défenderesses.

4.7 L'Administrateur visé au paragraphe 4.1.2 de la présente Entente, le Vérificateur ou le Webmestre devront avoir été nommés par les parties au plus tard quarante-cinq (45) jours après la date à laquelle le jugement du tribunal approuvant la présente Entente aura acquis l'autorité de la chose jugée (le « **Jugement d'approbation final** »). À défaut de s'entendre sur l'identité de l'Administrateur visé au paragraphe 4.1.2 de la présente Entente, du Vérificateur ou du Webmestre, une partie pourra soumettre une proposition au tribunal au plus tard dix (10) jours après l'expiration des délais prévus pour s'entendre. Suite à cette demande, le tribunal nommera l'Administrateur visé au paragraphe 4.1.2 de la présente Entente, le Vérificateur ou le Webmestre dans le cadre d'une audition téléphonique d'une durée maximale d'une heure, à moins d'indication contraire du tribunal. La date de nomination de l'Administrateur visé au paragraphe 4.1.2 de la présente Entente, du Vérificateur ou du Webmestre sera la date de début du calcul du délai prévu au paragraphe 5.1 de la présente Entente. La Représentante déclare que Deloitte, Ernst & Young, KPMG et PricewaterhouseCoopers (« **PwC** ») sont toutes des personnes réputées avoir été approuvées par elle-même pour agir à titre de Vérificateur. La Représentante déclare que Deloitte, Ernst & Young, KPMG, PwC, Collectiva Services en Recours Collectifs Inc. et Le Groupe Bruneau sont toutes des personnes réputées avoir été approuvées par elle-même pour agir à titre d'Administrateur ou de Webmestre.

- 4.8 Les décisions de l'Administrateur prises en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente Entente seront finales et révisables seulement par le tribunal à la demande d'une partie à la présente Entente.

## 5. Le paiement du Fonds de règlement de chaque Défenderesse

- 5.1 Les Défenderesses conviennent de payer le Fonds de règlement de chaque Défenderesse, soit leur part du Fonds de règlement global au prorata du nombre d'élèves qu'elles représentent pour les années indemnisées, au plus tard soixante (60) jours après la date de début du calcul du délai prévue au paragraphe 4.7 de la présente Entente. Le montant du Fonds de règlement de chaque Défenderesse, dont la somme pour les soixante-huit (68) Défenderesses devra totaliser cent cinquante-trois millions cinq cent sept mille cent trente-quatre dollars (153 507 134,00 \$), sera consigné dans l'Annexe 1 de la présente Entente. Le nombre d'élèves que chaque Défenderesse représentait pour les années indemnisées lors de la déclaration de clientèle au 30 septembre de chaque année sera également consigné à l'Annexe 1 de la présente Entente. L'Annexe 1 de la présente Entente sera présenté aux procureurs des Demandeurs par les procureurs des Défenderesses au plus tard le 30 juin 2018. Les paiements prévus au présent paragraphe seront effectués par chacune des Défenderesses à l'Administrateur, dans un compte en fidéicommiss distinct à être ouvert par l'Administrateur pour chaque Défenderesse (ou dans le cas des Défenderesses auto-administrées, à être ouvert par elles-mêmes), pour les seules fins de l'Entente, auprès d'une banque à charte canadienne ou d'une caisse populaire, lequel devra porter intérêt quotidiennement (le(s) « **compte(s) en fidéicommiss** »). Ces dépôts constitueront un transfert de fonds en fiducie au sens du *Code civil du Québec* et l'Administrateur agira en tant que fiduciaire de ces fonds. Les parties conviennent que chaque Défenderesse est responsable de verser le Fonds de règlement de chaque Défenderesse et que chaque Défenderesse assume à cet égard une obligation conjointe, les Demandeurs renonçant à toute solidarité ou responsabilité *in solidum* de la part des Défenderesses à cet égard.
- 5.2 Les Administrateurs devront payer la portion des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs qui est assumée par chaque Défenderesse dont ils sont responsables, au même prorata que leur part individuelle du Fonds de règlement global prévue au paragraphe 5.1 de la présente Entente (voir l'Annexe 1), au plus tard quinze (15) jours après les paiements prévus au paragraphe 5.1 de la présente Entente. Les paiements effectués par les Administrateurs en vertu du présent paragraphe seront effectués dans un seul compte en fidéicommiss distinct des Fonds de règlement de chaque Défenderesse, à être ouvert par Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l., selon les conditions prévues au paragraphe 5.1 de la présente Entente, qui sera destiné au paiement des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs (le « **compte des honoraires et déboursés** »). Pour fins de précision, il n'y aura qu'un seul et unique compte des honoraires et déboursés pour l'ensemble des Défenderesses. Les honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs seront ensuite payés aux procureurs des Demandeurs par

Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l., à même le compte des honoraires et déboursés, au plus tard quinze (15) jours après les paiements au compte des honoraires et déboursés prévus au présent paragraphe.

- 5.3 Le montant des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs payé aux termes du paragraphe 5.2 de la présente Entente devra être divisé par le nombre d'élèves par année que l'ensemble des Défenderesses représentent, prévu à l'Annexe 1 de la présente Entente, afin de calculer l'indemnité individuelle nette qui sera remise à chaque membre du Groupe aux termes du paragraphe 6.5 de la présente Entente (par exemple, si les montants payés aux termes du paragraphe 5.2 totalisent 23 700 000 \$ et que l'ensemble des Défenderesses représentent 5 387 787 élèves pour les années indemnisées, la part des dépenses assumées par le Fonds de règlement global qui revient à chaque membre du Groupe sera de  $23\,700\,000\ \$ / 5\,387\,787 = 4.3988\ \$$  par élève par année, pour une indemnité individuelle nette de  $28.4917\ \$$  moins  $4.3988\ \$ = 24.0929\ \$$  par élève par année). Suite au jugement sur l'approbation des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs, les procureurs des Demandeurs et des Défenderesses effectueront le calcul de l'indemnité individuelle nette, avec la collaboration du Vérificateur ou de l'Administrateur visé au paragraphe 4.1.2 de la présente Entente, le cas échéant.
- 5.4 Les Défenderesses paieront directement (et non à partir du Fonds de règlement global) les frais de distribution et les frais de publication des avis selon les modalités à être établies entre les parties, étant entendu que ces modalités ne doivent en aucun temps mettre en péril les délais prévus à la présente Entente, et particulièrement les délais prévus aux articles 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de la présente Entente.

## 6. Distribution des indemnités individuelles nettes

- 6.1 Les parties conviennent d'un recouvrement collectif au sens de l'article 595 du *C.p.c.*, d'une distribution automatique des indemnités individuelles nettes à chacun des membres du Groupe qui peut être rejoint, conformément au paragraphe 6.5 de la présente Entente, et dans les cas où la distribution automatique à certains membres du Groupe est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, de l'attribution du reliquat à un poste budgétaire distinct à être mis en place par chacune des Défenderesses conformément au paragraphe 7.1 de la présente Entente.
- 6.2 Les parties conviennent d'une distribution automatique et rapide à chacun des membres du Groupe de l'indemnité individuelle nette pour toutes les années indemnisées, sans nécessité de présenter une demande de réclamation (la « **distribution automatique** »).
- 6.3 Les Défenderesses représentent et garantissent :
- 6.3.1 qu'elles détiennent des coordonnées pour la vaste majorité des membres du Groupe identifiés auprès des Défenderesses ou de

leurs écoles comme « personne répondante » au dossier de l'élève (la ou les « **personne(s) répondante(s)** »);

- 6.3.2 que la ou les personnes(s) répondante(s) inscrites au dossier de l'élève sont, dans le cours normal des affaires, considérés par les Défenderesses comme étant les personnes responsables du paiement des factures émises par les écoles des Défenderesses;

Les Défenderesses s'engagent par ailleurs à prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin de trouver les coordonnées des membres du Groupe pour lesquels elles n'ont pas de coordonnées.

Considérant les représentations, garanties et engagements des Défenderesses aux termes du présent paragraphe, le nombre de membres du Groupe et la procédure de notification des changements d'adresse prévue au paragraphe 6.4 de la présente Entente, il est raisonnable et proportionnel de s'en tenir à une distribution automatique des indemnités individuelles nettes aux membres du Groupe identifiés comme personnes répondantes au dossier de l'élève et d'exclure tout processus de liquidation individuelle.

- 6.4 Afin de favoriser la distribution automatique, le Webmestre accordera aux membres du Groupe qui ne sont pas des membres exclus un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la publication du deuxième avis aux membres prévu au paragraphe 10.4 de la présente Entente pour lui notifier directement un changement d'adresse sur le Site de notification. Le Webmestre communiquera ensuite l'ensemble des changements d'adresse notifiés à l'ensemble des Administrateurs, qui utiliseront ces informations pour favoriser une distribution des indemnités individuelles nettes qui soit la plus complète que raisonnablement possible.
- 6.5 Aux fins de la distribution automatique, l'Administrateur fera parvenir par la poste, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'expiration du délai prévu au paragraphe 6.4 de la présente Entente pour la notification des changements d'adresse, un chèque à chaque membre du Groupe identifié comme personne répondante, correspondant au montant de l'indemnité individuelle nette calculée sur toutes les années indemnisées, à l'exclusion des membres qui se sont exclus ou qui ont renoncé à recevoir une indemnité individuelle (les « **membres exclus** »), dont la liste sera remise à l'Administrateur par les procureurs des Défenderesses et des Demandeurs au plus tard quinze (15) jours après sa nomination. Dans les cas où le dossier de l'élève comprend plusieurs personnes répondantes, les chèques seront émis conjointement. Le paiement de l'indemnité individuelle nette sera accompagné d'une confirmation de l'identité de l'enfant visé et d'explications relatives au calcul de l'indemnité individuelle nette. Dans l'éventualité où un Administrateur n'était pas en mesure de respecter le délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu au présent paragraphe pour l'envoi des chèques, les parties pourront convenir d'un délai additionnel ne dépassant pas soixante (60) jours ou, à défaut, le tribunal pourra, à la demande d'une partie, accorder un délai

additionnel ne dépassant pas soixante (60) jours sur présentation de motifs sérieux.

- 6.6 Les membres du Groupe qui n'auront pas encaissé le chèque qui aura été expédié à leur dernière adresse connue dans un délai de cent-quatre-vingts (180) jours suivant la date de son émission perdront leur droit à la distribution automatique et le chèque qui leur a été émis sera annulé par l'Administrateur. Le montant de ce chèque sera alors remis dans le reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse.
- 6.7 L'Administrateur sera déchargé de ses obligations en vertu du présent article dès que les chèques remis aux personnes répondantes conformément au paragraphe 6.5 de la présente Entente auront été encaissés ou que le délai de cent-quatre-vingt (180) jours prévu au paragraphe 6.6 de la présente Entente sera écoulé. Dans l'éventualité où un membre du Groupe devait avoir une réclamation à faire valoir à l'endroit du chèque remis à la personne répondante, il devra faire valoir sa réclamation à l'égard de la personne répondante et non à l'égard de l'Administrateur, des Défenderesses, de la Représentante ou des procureurs des Défenderesses et des Demandeurs.

## 7. Le rapport intérimaire de l'Administrateur et la distribution du reliquat

- 7.1 À la suite de l'administration et la mise en œuvre du processus de distribution automatique des indemnités individuelles nettes prévu à l'article 6 de la présente Entente, la distribution de l'indemnité individuelle nette à chaque membre du Groupe non-rejoint sera considérée impraticable, inappropriée ou trop onéreuse. Le cas échéant, les parties conviennent, conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ ch. F-3.2.0.1.1, de verser une partie du reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds d'aide** »). L'autre partie du reliquat de chaque Fonds de règlement de chaque Défenderesse sera attribuée à un poste budgétaire distinct à être mis en place par chacune des Défenderesses, étant entendu que ces sommes devront servir exclusivement à aider des élèves ayant des besoins financiers, selon des critères à être déterminés par les Défenderesses. Les critères à être retenus par les Défenderesses pourront inclure, par exemple, le faible revenu de la famille, la monoparentalité ou le faible niveau académique des parents, le tout dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école. Les parties conviennent qu'il est essentiel que la totalité du reliquat serve exclusivement à aider les élèves ayant des besoins financiers, et qu'aucune partie de ce reliquat ne puisse servir à quelque autre fin que ce soit.
- 7.2 Une fois que le processus de distribution des indemnités individuelles nettes prévu à l'article 6 de la présente Entente sera terminé, l'Administrateur aura un délai de trente (30) jours pour faire parvenir aux procureurs des Demandeurs et des Défenderesses, un tableau indiquant, pour chaque Fonds de règlement de chaque Défenderesse, le montant des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs qui ont été

payés, le montant total des indemnités individuelles nettes payées et encaissées dans le cadre de la distribution automatique, le montant des intérêts générés par le compte en fidéicommiss prévu au paragraphe 5.1 de la présente Entente et le montant du reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse (le « **Rapport intérimaire** »).

- 7.3 Dans les trente (30) jours de leur réception du Rapport intérimaire, les procureurs des Demandeurs produiront au tribunal une demande de distribution du reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse et, le cas échéant, d'honoraires supplémentaires (conformément au paragraphe 9.2 de la présente Entente) avec notification aux procureurs des Défenderesses et au Fonds d'aide. La demande de distribution du reliquat prévoira entre autres le montant qui doit être attribué au Fonds d'aide et le montant qui doit être attribué au poste budgétaire distinct de chacune des Défenderesses, le tout conformément au paragraphe 7.1 de la présente Entente. L'Administrateur procédera ensuite à la distribution du reliquat selon les termes prévus dans l'ordonnance du tribunal.

## **8. Le rapport final de l'Administrateur**

- 8.1 Une fois le processus de distribution du reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse terminé, l'Administrateur aura un délai de trente (30) jours pour faire rapport de l'ensemble de son administration en faisant parvenir aux procureurs des Demandeurs et des Défenderesses, notamment :
- 8.1.1 une déclaration assermentée à l'effet que l'Entente a dûment été mise en œuvre et exécutée;
  - 8.1.2 un tableau attestant, pour chaque Fonds de règlement de chaque Défenderesse, de toutes les entrées et sorties de fonds à partir du dépôt du Fonds de règlement de chaque Défenderesse, incluant les intérêts, jusqu'au paiement du solde du reliquat, et indiquant un solde à zéro suite à la mise en œuvre et l'exécution complète de l'Entente. Un tableau semblable devra être soumis par l'Administrateur pour toutes les entrées et sorties des Défenderesses auto-administrées;
  - 8.1.3 un tableau indiquant, pour chaque Fonds de règlement de chaque Défenderesse, le montant des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs qui ont été payés, le montant total des indemnités individuelles nettes payées et encaissées dans le cadre de la distribution automatique, le montant du reliquat payé au Fonds d'aide et le solde du reliquat (incluant les intérêts générés par le compte en fidéicommiss prévu au paragraphe 5.1 de la présente Entente) distribué conformément à l'ordonnance du tribunal prévue au paragraphe 7.3 de la présente Entente;

(collectivement, le « **Rapport final** »).

- 8.2 Sur réception du Rapport final, les procureurs des Demandeurs le feront parvenir sans délai au tribunal, suite à quoi le tribunal pourra rendre son jugement de clôture de l'Entente (le « **Jugement de clôture** »), à moins que le tribunal ne convoque les parties (par conférence téléphonique ou en personne) pour obtenir les informations qu'il jugera utile d'obtenir avant de rendre ledit Jugement de clôture.

## 9. Les honoraires des procureurs des Demandeurs

- 9.1 La présente Entente prévoit la clause déclaratoire suivante en faveur de la demande d'approbation des honoraires des procureurs des Demandeurs :

9.1.1 La convention d'honoraires conclue entre la Représentante et les procureurs des Demandeurs prévoit le paiement d'un pourcentage de vingt-cinq pour cent (25 %) des sommes totales perçues. Les procureurs des Demandeurs ont toutefois proposé, de leur propre initiative et sans demande à cet effet de la part de la Représentante ou des Défenderesses, de demander l'approbation d'honoraires régressifs de 25 % pour la tranche entre 0 \$ et 10 000 000 \$, de 15 % pour la tranche entre 10 000 001 \$ et 100 000 000 \$ et de 5 % pour la tranche de plus de 100 000 001 \$, et d'appliquer ce pourcentage uniquement au Fonds de règlement global (donc à l'exclusion de la valeur du supplément pour fournitures scolaires et de la directive relative à la gratuité scolaire), ce qui constitue :

- a. un pourcentage effectif d'environ 12.17 % du Fonds de règlement global, soit moins de la moitié des honoraires prévus à la convention d'honoraires;
- b. un pourcentage effectif vraisemblablement inférieur à 5 % de la valeur totale de l'Entente, en tenant compte (i) du Fonds de règlement global, (ii) de l'émission de la directive relative à la gratuité scolaire; et (iii) du supplément pour fournitures scolaires pour deux (2) des années scolaires couvertes par l'Entente, soit les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019; et
- c. un paiement d'environ 3.47 \$ par élève par année scolaire, résultant en une indemnité nette des honoraires approximative de 25.02\$ par élève par année scolaire (avant les taxes applicables, les déboursés (incluant les frais de financement de l'ordre de 2 100 000 \$, qui seront traités à titre de déboursés, conformément à la jurisprudence) et les frais de justice, mais excluant les frais de distribution et les frais de publication des avis assumés directement par les Défenderesses et non par le Fonds de règlement global en vertu de la présente Entente).

- 9.1.2 Considérant ce qui est énoncé au paragraphe 9.1.1 de la présente Entente ainsi que :

- a. la grande expérience et compétence des procureurs des Demandeurs (dont le taux horaire moyen pour un dossier d'une telle envergure devrait être de 500 \$);
- b. le temps et les efforts considérables que les procureurs des demandeurs ont consacrés à la défense des intérêts des membres du Groupe (environ 11 000 heures de travail comptabilisées en date des présentes);
- c. la difficulté et la complexité de l'affaire, incluant la complexité des questions juridiques, des questions de preuve et des questions d'expertise;
- d. le nombre et l'identité des Défenderesses et le caractère public de l'affaire;
- e. la responsabilité et les risques considérables assumés par les procureurs des Demandeurs depuis 2011, incluant dans les dossiers apparentés soit depuis près de 7 ans;
- f. la nature des services professionnels fournis par les procureurs des Demandeurs (services inhabituels et exigeant une compétence particulière et une célérité exceptionnelle);
- g. les économies judiciaires considérables réalisées par l'inclusion des soixante-huit Défenderesses dans l'Action collective; et
- h. l'ampleur des frais que les membres du Groupe auraient dû déboursier pour obtenir dédommagement dans le cadre de réclamations individuelles;

les Défenderesses ne s'objectent pas à la demande d'approbation des honoraires des procureurs des Demandeurs et s'en remettent à la discrétion du tribunal à cet égard.

- 9.2 Les honoraires demandés par les procureurs des Demandeurs incluent tout travail subséquent au Jugement d'approbation final qu'ils devront effectuer dans le cadre de l'Action collective, afin notamment d'assurer la distribution automatique aux membres du Groupe, et ce à hauteur de 500 000 \$ à un taux horaire de 500 \$ (1 000 heures), étant entendu que les procureurs des Demandeurs pourront demander au tribunal de leur accorder des honoraires supplémentaires pour le travail effectué suite au Jugement d'approbation final en cas de dépassement de cette somme, lesquels honoraires seront payés à partir du reliquat conformément à l'article 7 de la présente Entente.
- 9.3 Conformément à l'article 58 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, la présente Entente prévoit que le Fonds d'aide se verra rembourser la somme de 92 179.61\$, soit l'aide financière attribuée à la Représentante, directement à partir des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs réclamés dans la demande d'approbation des procureurs des Demandeurs.
- 9.4 L'approbation de l'Entente n'est pas conditionnelle à l'approbation des honoraires des procureurs des Demandeurs.

## 10. Les avis

- 10.1 Les parties publieront, avec l'approbation du tribunal, un avis conformément à l'article 590 du *C.p.c.*, lequel mentionnera que l'Entente est soumise à l'approbation du tribunal, le 18 juillet 2018 à 9 h 30 au Palais de justice de Chicoutimi (le « **premier avis aux membres** »).
- 10.2 Le premier avis aux membres précisera la nature de l'Entente et le mode d'exécution prévu. Le premier avis aux membres informera aussi les membres du Groupe qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur l'Entente et sur la disposition du reliquat, le cas échéant.
- 10.3 La publication du premier avis aux membres se fera conformément au jugement rendu par le tribunal le 18 juin 2018.
- 10.4 Dans les trente (30) jours suivant la mise en ligne du Site des notifications, un nouvel avis aux membres du Groupe sera publié conformément au paragraphe 10.3 de la présente Entente (*mutatis mutandis*) les avisant de l'approbation de la présente Entente, du processus de distribution automatique et de notification d'un changement d'adresse prévu au paragraphe 6.4 de la présente Entente (le « **deuxième avis aux membres** »).
- 10.5 Les frais de publication du premier avis aux membres et du deuxième avis aux membres seront assumés directement par les Défenderesses et non à partir du Fonds de règlement global, le tout sous réserve des droits et recours des Défenderesses envers leurs assureurs responsabilité dans l'action en garantie.
- 10.6 Le contenu du deuxième avis aux membres sera établi et convenu de concert entre les procureurs des Demandeurs et des Défenderesses.

## 11. Approbation de l'Entente par le tribunal

- 11.1 Conformément à l'article 590 du *C.p.c.*, suite à la publication du premier avis aux membres prévu à l'article 10 de la présente Entente, les procureurs des Demandeurs produiront une demande d'approbation de la présente Entente au tribunal qui lui demandera notamment :
  - 11.1.1 d'approuver la présente Entente, y compris le processus de distribution des indemnités individuelles nettes mis en place;
  - 11.1.2 d'autoriser la Représentante, en sa capacité de représentante des membres du Groupe, à donner une quittance aux Défenderesses conformément aux conditions prévues au paragraphe 2.3 de la présente Entente;(collectivement, la « **Demande d'approbation** »).
- 11.2 Les parties conviennent d'obtenir, avant l'audition sur la Demande d'approbation, une expertise émanant de PwC qui visera à valider la

conformité de l'analyse de risque effectuée par les Défenderesses à la méthodologie retenue par les Défenderesses, le tout sans admission de quelque nature que ce soit. Il est entendu que PwC et les parties travailleront à partir de l'échantillon de quelque 9 000 listes scolaires fournies par les Défenderesses à leurs procureurs pour fins d'analyse, que PwC n'aura pas à communiquer avec les Défenderesses pour obtenir quelque information additionnelle que ce soit et étant entendu que l'opinion de PwC ne saurait limiter la compétence du tribunal sur la détermination du caractère raisonnable de l'Entente. Les Défenderesses représentent et garantissent que les quelque 9 000 listes scolaires fournies à leurs procureurs ont fait l'objet d'une sélection dont le seul objectif était d'avoir un portrait représentatif de l'ensemble de la population visée par l'action collective. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Défenderesses représentent et garantissent que les quelque 9 000 listes scolaires fournies à leurs procureurs n'ont fait l'objet d'aucune sélection qui viserait à sous-estimer le quantum de la réclamation. Les Défenderesses s'engagent à communiquer à PwC et aux procureurs des Demandeurs l'ensemble des documents et informations pertinents à leur analyse, incluant les instructions données aux personnes qui ont fait l'analyse des quelque 9 000 listes scolaires (les « **informations relatives à l'analyse des Défenderesses** »), étant donné que ces informations sont protégées par le privilège relatif aux négociations de règlement et le privilège relatif au litige. Il est entendu que seuls les procureurs des Demandeurs (procureurs ad litem et procureurs-conseils), à l'exclusion de la Représentante et des membres du Groupe, auront accès aux informations relatives à l'analyse des Défenderesses. Il est également entendu que suite au Jugement d'approbation final, les procureurs des Demandeurs détruiront toutes leurs copies (électroniques ou papiers) des informations relatives à l'analyse des Défenderesses et que les informations relatives à l'analyse des Défenderesses ne pourront alors être utilisées par les procureurs des Demandeurs de quelque façon que ce soit, à quelque fin que ce soit, incluant en preuve dans quelque procédure judiciaire que ce soit.

- 11.3 Les procureurs des Demandeurs produiront une demande d'approbation de leurs honoraires distincte de la Demande d'approbation.

## **12. Dispositions finales**

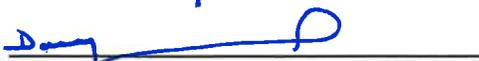
- 12.1 Sous réserve de l'approbation du tribunal, la présente Entente constitue une transaction complète et finale entre les parties au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
- 12.2 L'Entente deviendra effective et exécutoire lorsque les conditions essentielles énoncées aux présentes auront été satisfaites et qu'elle aura été approuvée par le tribunal, dont le jugement précisera les modalités d'exécution. À défaut d'approbation, la présente Entente sera nulle et non avenue et les parties seront remises dans le même état qu'avant la conclusion de l'Entente.

- 12.3 Suite au Jugement d'approbation final, l'Entente liera tous les membres du Groupe sans possibilité d'exclusion.
- 12.4 Le rejet ou la modification des conclusions recherchées par la demande d'approbation des honoraires des procureurs des Demandeurs n'est pas un motif de nullité de la présente Entente.
- 12.5 Pour des fins d'interprétation, les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa, et les mots au masculin incluent le féminin et vice-versa.
- 12.6 La présente Entente constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties relativement à l'objet des présentes et remplace toutes les conventions, ententes, négociations et discussions antérieures, écrites ou verbales. Il n'existe aucune disposition, notamment une condition, un engagement, une entente, une déclaration ou une garantie, exprès ou implicite, prévue par la loi ou autre, relativement à l'objet des présentes, sauf indication contraire dans la présente Entente.
- 12.7 La présente Entente s'applique à l'avantage des parties et de leurs successeurs et ayants droit autorisés, lie toutes ces personnes, est exécutoire par celles-ci et leur est opposable.
- 12.8 La présente Entente et tous les documents prévus par celle-ci ou devant être remis aux termes de celle-ci peuvent être signés et remis en plusieurs exemplaires, avec le même effet que si toutes les parties avaient signé et remis le même document; une fois réunis, tous les exemplaires sont réputés un original et constitueront un seul et même document.
- 12.9 Les parties conviennent que la présente Entente pourra être signée et échangée par voie électronique, et que les copies échangées de cette manière équivaldront ainsi à l'original du présent document entre celles-ci sans que l'on ne puisse remettre en question son intégrité, sa véracité ou son contenu.
- 12.10 Les parties reconnaissent qu'elles pourraient prendre connaissance ultérieurement de faits additionnels ou de faits différents de ceux dont ils ont déjà pris connaissance, et elles renoncent entièrement et définitivement à remettre en question la présente Entente en raison de ces nouveaux faits ou de l'aggravation du préjudice qu'elles estiment avoir subi.
- 12.11 Les parties reconnaissent et représentent qu'elles ont lu la présente Entente, qu'elles ont pleine et entière connaissance et compréhension de son contenu, et plus particulièrement de leurs droits et des conséquences de la présente Entente, qu'elles n'ont été sujettes à aucune contrainte ni influence indue menant à sa conclusion et qu'elles ont reçu les enseignements appropriés.

- 12.12 La présente Entente est faite sans préjudice des moyens de défense et des recours en garantie des Défenderesses à l'encontre de leurs assureurs, le cas échéant.
- 12.13 Les parties s'engagent à présenter toutes les demandes ou requêtes nécessaires pour donner acte aux présentes, incluant la présentation de désistements par les demandeurs (qui sont également membres du Groupe) dans les dossiers no. 200-06-000150-1212, 400-06-000005-123, 200-06-000152-127, 410-06-000006-120, 150-06-000006-122, 160-06-000001-122, 200-06-000149-123, 150-06-000001-122, 200-06-000151-129 et 150-06-000005-124, étant entendu que les Défenderesses dans chacun de ces dossiers acceptent de tels désistements, et ce, sans frais. Chacune des parties aux présentes s'engage également, après la date des présentes et à la demande raisonnable d'une autre partie, à faire, à signer et à remettre, ou à faire en sorte que soient faits, signés et remis, sans délai, les actes, documents et choses qui peuvent être requis ou nécessaires en vue de donner effet à la présente Entente.
- 12.14 Les signataires de la présente Entente déclarent avoir reçu toutes les autorisations nécessaires pour signer l'Entente et en accepter les modalités.
- 12.15 La présente Entente doit être interprétée et appliquée en conformité avec les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, et les droits et obligations des parties sont régis par celles-ci.
- 12.16 Les parties conviennent que l'Entente ne lie que ses signataires, soit la Représentante et les Défenderesses, et suite à l'approbation du tribunal, le cas échéant, les membres du Groupe, et en particulier, ne lie aucunement le gouvernement du Québec.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À :**

SAGUENAY, le 28 juin 2018  
(Ville) (Date)

  
Daisye Marcil, représentante